

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 115 (1989)
Heft: 10

Artikel: L'architecte cantonal: une nécessité ou une fiction?
Autor: Interassar
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-76955>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'architecte cantonal : une nécessité ou une fiction ?¹

Depuis que les « princes », le mécénat et la philanthropie ne sont plus là pour protéger les Beaux-Arts en général et l'art de bâtir en particulier, l'Etat doit s'y substituer et jouer un rôle prépondérant dans ce domaine.

Nous sommes confrontés à des problèmes de plus en plus complexes, surtout dans la construction des équipements collectifs qui ne peuvent plus être traités « à la sauvette ». Une politique bien structurée en matière d'architecture urbaine doit être mise en place.

En effet, une grande vague de banalité s'est infiltrée, ces trente dernières années, au niveau aussi bien des programmes d'architecture et d'urba-

PAR INTERASSAR,
GENÈVE

nisme que des réponses aux besoins. La démocratie risque d'en être tenue pour responsable, car ce système, aussi souhaitable soit-il, peut engendrer, si l'on n'y veille pas, un nivellement par le bas qui dégrade l'image de la cité et nuit à la « créativité », particulièrement dans le domaine artistique et architectural. N'admirons-nous pas aujourd'hui, justement, les œuvres du passé qui ont été créées par des mécénats publics et privés, mais répondant aux plus hautes ambitions artistiques et politiques ?

¹Extrait de la conférence de presse de l'Interassar, le 7 avril 1987.



Sans être architecte, Guillaume Henri Dufour a modelé de façon décisive – et heureuse – le visage de Genève.

Toutefois, il ne suffit pas de s'en tenir au simple entretien des bâtiments non plus qu'à la construction fonctionnelle et économique ; il faut promouvoir le rôle de stimulateur que peut jouer la commande publique, car elle permet d'ouvrir le débat sur l'architecture et doit relever le niveau qualitatif des constructions publiques et montrer la voie d'une véritable recherche.

Plusieurs cantons, conscients de ce besoin, se sont déjà dotés de structures administratives adéquates avec un architecte cantonal à leur tête, et sont ainsi en mesure de réaliser ces objectifs.

Le canton de Genève, vieille république, avec ses qualités historiques d'un grand intérêt, doit, lui aussi, se préoccuper de ces problèmes et prendre les initiatives qui s'imposent. Admettre la présence d'un architecte cantonal genevois au sein de nos autorités administratives serait un premier pas dans ce sens.

Notre démarche est de proposer un débat qui permette à chacun d'y réfléchir et d'envisager cette possibilité.

Précisons d'emblée que les tâches d'un architecte cantonal, telles que nous les envisageons, concernent la coordination des constructions de l'Etat et des collectivités publiques exclusivement. Nous les énumérons, brièvement, ci-dessous.

Conseil

L'architecte cantonal, par sa culture, sa formation et son expérience en matière de construction, doit être le conseiller privilégié du chef du département.

Organisation de concours

Dans cette recherche d'une amélioration de la qualité, le mode d'attribution des mandats est primordial. En effet, l'attribution de mandats à travers des relations privilégiées ou en vertu des

impôts payés dans une commune, ne conduit pas nécessairement à cet objectif de qualité. La qualité médiocre de la plupart des réalisations récentes confirme cette observation.

Il est donc nécessaire que les collectivités publiques organisent aussi souvent que possible des concours : d'idées, d'architecture, d'urbanisme, de programme et d'affectation d'anciens bâtiments. L'architecte cantonal tient ici une place essentielle, car il participe à l'élaboration du programme, à l'organisation générale, il fait des propositions pour la composition du jury – à ce propos, il faut relever que, dans la plupart des autres cantons, il est d'usage que les hommes politiques, lui faisant confiance, ne participent pas aux jurys –, il est parfois amené à proposer l'attribution de mandats, et, ce qui est très important, il défend le projet recommandé auprès des milieux politiques et du public.

Relations avec les communes et autres maîtres d'ouvrage publics

L'architecte cantonal est à même de donner des conseils pour des réalisations publiques importantes, pour l'organisation de concours ou pour d'autres problèmes spécifiques (aménagement, équipement).

Relations avec les maîtres d'ouvrage privés

Par son expérience, l'architecte cantonal est aussi en mesure d'aider les maîtres d'ouvrage privés à mieux cerner les problèmes auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils élaborent des programmes de projets ou lorsqu'ils souhaitent organiser des concours.

Mise en valeur des terrains et des bâtiments appartenant à l'Etat

Dans l'avenir, notre société va probablement s'accroître à un rythme ralenti ; les nouveaux besoins devront être satisfaits non par de nouvelles constructions, mais par un changement d'utilisation des édifices existants. Il est essentiel que des enquêtes précises soient ouvertes sur ces besoins et qu'une investigation appro-

fondie des possibilités d'utilisation des bâtiments actuels soit poursuivie. L'architecte cantonal doit posséder l'expérience nécessaire pour promouvoir cette mise en valeur et la défendre auprès des milieux politiques et du public.

Promotion de la culture architecturale

L'architecte cantonal a un devoir culturel éminent à remplir en mettant sur pied des manifestations appropriées: expositions, conférences, débats publics, notamment autour des projets de l'Etat, mais également en organisant des conférences de presse et en y participant.

Il est évident que la diversité et l'étendue de ces tâches impliquent la nomination d'une forte personnalité dont

les compétences, la culture et l'éthique ne puissent être mises en cause. Pour référence, remémorons-nous les personnalités qui ont tracé dans l'histoire genevoise le profil de la cité: Henri Dufour (1787-1875), Camille Martin (1877-1928), Maurice Brailard (1879-1965).

Aujourd'hui, notre propos n'est pas de choisir un homme, mais d'envisager une solution qui invite chacun à la réflexion, à une réelle prise de conscience du problème et à sa solution.

Adresse de l'auteur:
Interassar
Intergroupe des associations
d'architectes SIA-FAS-AGA
Rue de Saint-Jean 98
1211 Genève 11

